

COMMUNE DE JAU-DIGNAC-ET-LOIRAC

**Gironde**
LE DÉPARTEMENTDirection Générale Adjointe chargée de la Transition Ecologique et de l'Aménagement
Direction des Infrastructures
Direction adjointe Entretien Exploitation Infrastructures de voirieArrêté du **21 AOUT 2025**

N° arrêté : ME251152AP

COMMUNE DE JAU-DIGNAC-ET-LOIRAC

ROUTE D103E3

**ARRÊTÉ INSTAURANT UN REGIME DE PRIORITE
à l'intersection avec D103E3**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le code de la route, et notamment l'article R 411-7, R411-8 et R 415-6

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes modifié par arrêtés successifs,

VU les arrêtés de délégation de signature N° 2024.2193.ARR et N°2024.2685.ARR du 21 novembre 2024,

VU l'avis de la Direction de Infrastructures, Service Sécurité et Réglementation Voirie,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, il convient de réglementer le régime de priorité au carrefour visé ci-dessous,**SUR PROPOSITION** du directeur général des services du département de la Gironde,**A R R Ê T E**

ARTICLE PREMIER - A l'intersection formée par la route départementale D103E3 (PR 4+058 au PR 4+073) et la voie communale "chemin du Mouret", sur le territoire de la commune de JAU-DIGNAC-ET-LOIRAC, le régime de priorité est modifié par une signalisation de type "Stop" mise en lieu et place d'une signalisation de type "Cédez le passage". Les véhicules circulant sur la RD 103E3 sont prioritaires sur les véhicules en provenance du chemin du Mouret.

Cette intersection est située hors agglomération.

ARTICLE 2 - Sont abrogées les dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée le 24 novembre 1967 et modifiée par arrêtés successifs.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de JAU-DIGNAC-ET-LOIRAC par les soins du Maire.

ARTICLE 5 -

- * Monsieur le directeur général des services du département de la Gironde,
- * Madame/Mesdames, Monsieur/Messieurs le Maire de JAU-DIGNAC-ET-LOIRAC,
- * Monsieur le responsable de la Maison Départemental des Infrastructures de Mobilité Médoc - CASTELNAU-DE-MEDOC,
- * Monsieur le commandant du groupement de Gendarmerie de la Gironde, ou le directeur de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Gironde.

Fait à Jau Dignac et Loirac
le 5/5/2025
Le Maire
Christian Boura



Fait à Bordeaux,
le 21 AOUT 2025
Le Président du Conseil départemental

Pour Le Président du Conseil départemental
et par délégation, La responsable
de la cellule d'appui au pilotage
Chargé de l'intérim du DGATEA
Anne FRANCOIS